391 (2025-2026) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation

par

Mme Bluge

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **391** (2025-2026) – No 1
CRIC (2025-2026) – N° 54

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation 3

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 12

VI. Vote sur l'ensemble 13

VII. Rapport 13

VIII. Texte adopté par la Commission 14

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/48zclnd.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Doc. 391 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs vise à permettre aux chercheurs d'emploi qui ne sont ni chômeurs indemnisés ni bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente, de pouvoir intégrer le dispositif des Agences Locales pour l'Emploi (ALE).

Il en va de même pour les bénéficiaires d'allocations qui ne justifieraient pas d'une période d'inscription comme chercheurs d'emploi suffisante mais dont le niveau d'employabilité serait faible ou très faible, dès lors que les activités ALE sont jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm).

Ces mesures font suite à la réforme fédérale des allocations de chômage et visent à assurer la continuité des activités de proximité, telles que les garderies scolaires.

Par 6 voix et 4 abstentions, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 13 novembre 2025, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 14 novembre 2025.

La Commission s'est réunie le 25 novembre 2025.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge (Rapporteuse), De Rodder, MM. de Wasseige, Fontaine, Mmes Laffut, Lazaron, M. Maillen, Mmes Mauel, Tillieux (Présidente), Van Walle.

Ont assisté aux travaux : Mmes Desalle, Fafchamps, M. Lefebvre (Art. 47.4), Mme Linard, M. Mockel.
M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

M. le Ministre explique que le présent projet de décret modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 contient des dispositions relatives au dispositif des agences locales pour l'emploi (ALE).

Suite à la réforme fédérale du chômage et à la limitation des allocations de chômage dans le temps, certains prestataires ALE seront exclus du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1er janvier 2026 et seuls ceux qui pourront bénéficier du revenu d'intégration sociale seront encore éligibles au dispositif ALE.

Ces prestataires rendent des services de proximité utiles pour la société, notamment dans les garderies des écoles ou dans l'accueil extrascolaire. Ils participent également à l'entretien des espaces publics et des pouvoirs locaux ou travaillent dans le secteur associatif.

En conséquence, le projet de décret propose d'insérer une nouvelle catégorie de personnes éligibles au dispositif ALE, à savoir les chercheurs d'emploi qui remplissent une des deux conditions suivantes :

– être inscrits au FOREm depuis 12 mois ;

– avoir une employabilité faible ou très faible et dont les prestations sont jugées pertinentes par le FOREm dans le cadre de leur parcours vers l'emploi.

La première condition vise à rendre éligibles les prestataires actuels, qui ne bénéficieront à l'avenir d'aucun revenu de remplacement.

La seconde condition vise à élargir le dispositif ALE aux chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail, sans condition de durée, qui seront adressés par le FOREm.

En outre, il est souhaitable que les prestations ALE soient davantage valorisées dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi. C'est pourquoi, il est proposé que ces prestations soient considérées comme un élément positif dans le cadre de l'évaluation de la recherche active d'emploi, lorsqu'elles représentent au moins 45 heures par mois, ce qui correspond à une moyenne d'un peu plus de deux heures par jour.

Enfin, le projet de décret prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2026, concomitamment à la réforme fédérale du chômage.

Il convient de souligner le caractère temporaire de ces différentes modifications, dans l'attente d'une réforme plus large du dispositif des agences locales pour l'emploi, qui interviendra au cours de la législature, comme le prévoit la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029.

Les dispositions visent à répondre aux difficultés pouvant survenir durant l'année 2026, tout en évitant de créer un sous-marché du travail.

Parallèlement au projet de décret, les mesures suivantes seront prises par arrêté gouvernemental ou ministériel :

– le paiement des prestataires ALE pour les personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu de remplacement.

  En effet, ce paiement risquait de s'avérer complexe en raison de l'absence de lien entre ces prestataires et les organismes de paiement ou les centres publics d'action sociale (CPAS). Des discussions ont été entreprises avec les organismes de paiement afin d'y remédier.

  Les organismes de paiement ont accepté de réaliser le paiement de ces prestataires sans revenu de remplacement, moyennant le fait que cette activité ne soit pas déficitaire. Une revalorisation des frais d'administration non indexée depuis 1997 sera en conséquence opérée ;

– le nombre maximal d'heures pouvant être prestées par mois, tout en maintenant la limite annuelle de 630 heures. Cette mesure de flexibilisation du dispositif vise à apporter une solution au cas où un prestataire souhaiterait augmenter son nombre d'heures par mois, pour répondre aux besoins notamment des écoles ou au cas où un nombre de prestataires ALE déciderait d'arrêter toute prestation à la suite d'une exclusion du bénéfice des allocations de chômage.

Ce point est particulièrement important pour les garderies scolaires puisqu'il permettra à un prestataire ALE de surveiller les garderies du matin, du midi et du soir, tout en respectant la limite annuelle du dispositif ALE.

Il a été tenu compte de la nécessité de réformer le dispositif. Il s'agit de dispositions qui se veulent urgentes et temporaires afin de répondre aux difficultés pouvant survenir à partir du 1er janvier 2026.

Au-delà de 2016, une proposition de réforme plus ambitieuse devait être soumise au Gouvernement et au Parlement.

Un travail est en cours associant les différentes administrations, le Service public de Wallonie (SPW) Économie, Emploi et Recherche et le FOREm, en collaboration avec M. le Ministre Coppieters, afin d'envisager les rapprochements entre les dispositifs existants, dans une logique de simplification administrative.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme De Rodder indique que la réforme fédérale des allocations de chômage a eu de nombreux impacts dans les dispositifs d'emploi et de formation au niveau régional. Le dispositif ALE n'a pas été épargné.

Actuellement, un grand nombre de bénéficiaires ALE peuvent accéder au dispositif parce qu'ils perçoivent des allocations de chômage depuis au moins deux ans. Or, avec l'exclusion désormais prévue après ces deux années, ces personnes perdraient leur statut ALE. Elles perdront aussi l'un des rares tremplins qui leur permettent encore de rester connectées au marché du travail.

Elle précise avoir évoqué, à de nombreuses reprises, les impacts de la réforme fédérale qui seraient effectifs sur les bénéficiaires ALE. Elle note que M. le Ministre a répondu que des mesures seraient prises, que des pistes étaient à l'étude, en somme, que tout était sous contrôle.

Le projet de décret à l'examen contient des mesures transitoires et provisoires prises dans l'urgence pour pallier un effet collatéral de la réforme du chômage. Le projet de décret n'est pas le résultat d'une vision globale, d'une stratégie ou d'un travail programmé mais constitue une réaction de dernière minute. Le texte global qui a été annoncé est toujours attendu.

Le dispositif à l'examen devait initialement figurer dans l'avant-projet de décret-programme adopté en première lecture le 17 juillet 2025. Comme cet avant-projet n'a pas pu avancer à temps, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de sortir un texte séparé, un véhicule juridique improvisé pour sauver ce qui peut l'être avant le 1er janvier 2026, avec un avis également demandé en urgence au Conseil d'État.

D'autres textes pourraient également être déposés concernant les ALE, notamment la suppression des quotas mensuels d'heures, une mesure pourtant essentielle pour l'organisation de l'accueil extrascolaire. Il est souhaitable qu'il soit confirmé que cette mesure sera également d'application au 1er janvier 2026.

L'intervenante estime que tout cela donne l'impression d'une cacophonie totale, une succession de correctifs et de rattrapages, sans cohérence et dans l'urgence, en définitive une rustine posée pour masquer un manque d'anticipation.

Le secteur des ALE est très fragilisé suite aux effets d'annonces faits ces dernières années alors que ce secteur attend une réforme globale, une vision, une clarification mais ne dispose toujours pas d'échéance.

Sur le fond, le projet de décret contient des mesures transitoires qui concernent l'élargissement des conditions d'accès au dispositif ALE. L'objectif de permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi de ne pas être exclues du dispositif ALE est louable.

Il s'agit d'une demande du secteur pour que certains prestataires ALE, qui se retrouveront sans revenu dans les mois à venir, puissent garder leurs prestations, malgré l'insuffisance de la rémunération qui ne leur permettra certainement pas de vivre dignement.

Les personnes visées dans le projet de décret se retrouveront dans une situation de très grande précarité. Il est permis de citer, à titre d'exemple, une cohabitante qui verra, par mois, son revenu ALE au maximum plafonné à 184,5 euros. Elle indique qu'il est impossible de survivre dans ce dispositif et qu'il est nécessaire de militer pour que les droits puissent progresser, notamment pour les cohabitants.

Le projet de décret ne règle pas cette problématique. Ces personnes se trouveront dans une situation telle qu'il est difficile de percevoir comment elles pourront assurer la continuité des activités de proximité, les garderies scolaires, l'accueil extrascolaire, la sécurisation des routes à côté des écoles et l'aide à domicile.

L'article 2 du projet de décret précise que les prestations ALE seront considérées comme des démarches de recherche active d'emploi si elles remplissent deux conditions :

– que les prestations soient reprises dans un plan d'action ;

– qu'elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Concernant le minimum de 45 heures par mois, s'il est souhaité que les prestataires répondent à cette condition, il y a lieu de se demander s'il ne sera pas nécessaire de tenir compte d'un nombre d'heures mensuel moyen, contrairement au nombre d'heures annuel évoqué par M. le Ministre. Pour l'accueil extrascolaire, par exemple, qui représente 40 % des prestations ALE, les mois de juillet et août ne représentent que peu d'heures de travail. Cette moyenne pourrait donc être utile.

L'article 1er de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation, supprimait ces limitations mensuelles de prestations en ALE, tout en maintenant la limite annuelle à 630 heures d'activité.

Il est souhaitable que soit confirmée la mesure visant à supprimer les limitations mensuelles des prestations ALE et qu'elle puisse démarrer au 1er janvier 2026.

Comme les dispositions relatives aux ALE ont été extraites de l'avant-projet de décret-programme pour permettre une entrée en vigueur au 1er janvier 2026, il est souhaitable de savoir si le Gouvernement a prévu d'extraire les autres dispositions prévues pour les ALE de l'arrêté du Gouvernement de ce même décret-programme.

Il est judicieux de préciser concrètement ce que signifie une « démarche de recherche active d'emploi » et de se demander si le prestataire qui aura effectué 45 heures par mois minimum bénéficiera d'un sursis avant l'exclusion.

Les organisations syndicales, si elles soutiennent l'assimilation des prestations en ALE à une recherche active d'emploi, formulent également de vives inquiétudes quant au caractère obligatoire des actions inscrites dans le plan d'action du chercheur d'emploi. Elles s'opposent fermement à ce que le passage en ALE puisse être imposé à certaines personnes contre leur gré, d'autant plus en considérant la faible rétribution prévue et s'interrogent quant au fait que des personnes pourraient être orientées vers un travail en ALE contre leur volonté et que des sanctions puissent être envisagées en cas de refus.

Concernant la reprise opérationnelle de la compétence du paiement des allocations pour les travailleurs ALE, l'Office national de l'emploi (ONEM) a, à plusieurs reprises, indiqué que des modifications décrétales qui impacteraient directement ou indirectement les conditions et modalités des chèques ALE, la rémunération ALE ou la partie de l'allocation de chômage considérée comme rémunération ALE, modifieraient le rôle des organismes de paiement et équivaudraient à une reprise opérationnelle de la compétence.

Il y a lieu de se demander :

– si M. le Ministre s'est bien assuré auprès de son collègue fédéral que ce projet de décret n'implique pas une reprise opérationnelle de la compétence, ce qui conduirait à un coût supplémentaire pour la Région ;

– si M. le Ministre a également prévu des mesures d'augmentation du montant du chèque ALE.

Concernant la réforme globale des ALE, à l'heure où le paysage socioéconomique évolue profondément, réformer le dispositif des agences locales pour l'emploi semble inévitable. À cet égard, les constats posés par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) sont clairs : le dispositif

actuel peut être amélioré pour répondre plus efficacement aux défis que rencontrent les publics les plus fragilisés de la société. C'est pourquoi, il est nécessaire d'engager une refonte globale des ALE inscrite dans une vision cohérente de l'insertion et de l'accompagnement vers l'emploi.

Cette réforme doit d'abord s'appuyer sur une évaluation sérieuse, tant quantitative que qualitative, de la situation actuelle, c'est-à-dire en concertation avec les acteurs de terrain.

Pour les personnes qui ne bénéficient pas de revenus de remplacement, le travail en ALE dans les conditions actuelles n'est pas viable. Il faut impérativement réévaluer leur statut, revaloriser leur rémunération et offrir un cadre de travail protecteur à la hauteur des missions qu'elles assument. Il faut également porter une attention particulière aux activités qui, au fil du temps, ont pris un caractère structurel, notamment dans les écoles.

Le service d'appui aux établissements scolaires, la gestion des temps de midi ou des garderies reposent aujourd'hui sur des travailleurs ALE dont la stabilité est essentielle. Le risque de turnover est réel et menace directement la continuité et la qualité du service, pourtant indispensables aux écoles, aux enfants, aux parents et plus largement à la cohésion sociale.

Il convient de s'interroger sur les critères selon lesquels l'employabilité des travailleurs va être déterminée et être transparent.

L'intervenante précise que bien qu'elle partage l'objectif d'éviter que les personnes déjà en grande précarité ne soient brutalement exclues du dispositif ALE, elle ne peut cautionner la méthode qui est employée par le Gouvernement. Le projet de décret est un texte rédigé dans l'urgence, sans vision d'ensemble et surtout sans réponse claire à des questions pourtant fondamentales.

En outre, il convient de se demander :

– comment garantir que l'intégration en ALE ne devienne une obligation punitive ;

– comment assurer une véritable recherche active d'emploi dans un système où les droits sont limités à deux ans ;

– comment assurer un revenu digne aux travailleurs ALE ;

– où en est la suppression des quotas mensuels d'heures indispensables pour de nombreuses activités essentielles.

S'il est nécessaire de légiférer dans l'urgence, c'est avant tout parce que la réforme fédérale du chômage, présentée comme un trophée politique, n'a pas été anticipée dans ses effets réels sur le terrain.

Cette réforme, dont les conséquences sur les bénéficiaires ALE auraient dû être mieux anticipées, oblige désormais la Wallonie à bricoler dans l'urgence un dispositif transitoire pour éviter des drames humains et des ruptures de services essentiels.

L'abstention des élus du Groupe PS lors du vote du projet de décret traduira à la fois la volonté de protéger les travailleurs et de garantir la continuité des services de proximité, ainsi que l'exigence d'une réforme enfin complète, cohérente, anticipée et respectueuse de celles et ceux qui, chaque jour, travaillent au sein des ALE en Wallonie.

Mme Fafchamps indique que la décision de limiter à deux ans la durée des allocations de chômage et son impact sur les ALE a suscité de vives inquiétudes dans certains secteurs qui craignaient de voir soudainement une partie de leur personnel dans l'impossibilité de poursuivre leurs fonctions. Elle cite notamment le secteur de l'accueil extrascolaire, où de nombreuses écoles se demandent comment elles continueront à fonctionner si elles perdent cette main-d'oeuvre. Le projet de décret permettra de les rassurer.

La décision d'élargir au public étant en faible ou très faible employabilité est également un élément à souligner qui constitue une première étape vers un retour à l'emploi.

Il est souhaitable de savoir s'il n'y aura pas de critère de durée d'inscription à l'Office wallon de l'emploi et de la formation professionnelle (FOREm) pour cette catégorie de personnes et s'ils pourront donc être inscrits en ALE directement.

Cette réforme était nécessaire et il faut se réjouir de son entrée en vigueur dès le 1er janvier 2026.

Il convient de saluer également la prise en compte du travail ALE comme une action positive dans le chef du chercheur d'emploi.

L'intervenante rejoint toutefois le CESE dans son analyse qui met en avant « qu'il ne convient pas d'imposer aux chercheurs d'emploi de travailler en ALE, mais plutôt de promouvoir l'intérêt de travailler en ALE et d'ainsi remettre ou de conserver un pied dans le marché du travail. Le FOREm a un rôle crucial à jouer dans cette incitation ».

Cependant, le projet de décret ne peut être qu'une mesure transitoire.

Il est difficilement concevable que des personnes travaillent sans allocation pour une rémunération de 4,20 euros de l'heure. Le dispositif dans son ensemble nécessite une refonte complète afin de clarifier son rôle, d'en redéfinir les objectifs et de l'aligner avec la limitation du chômage dans le temps, ainsi qu'avec la réforme du paysage de l'insertion socioprofessionnelle.

L'intervenante rejoint totalement l'avis du CESE qui demande une évaluation globale du système, une clarification du rôle des ALE par rapport au FOREm et aux CPAS, un recentrage des ALE sur leur mission principale qui est l'inclusion sociale des personnes très éloignées de l'emploi, une réflexion sur le statut, les droits, la rémunération des travailleurs ALE, des garanties de non-substitution à l'emploi régulier et un suivi plus rigoureux et des évaluations.

Les ALE doivent rester un système d'aide à l'emploi, un tremplin vers l'emploi.

Il est souhaitable de disposer d'une vision pour la réforme systémique des ALE. Dans l'attente de cette réforme globale, plusieurs difficultés opérationnelles ont été mises en évidence : la nécessité de mettre à jour les bases de données, les risques d'incidence sur le marché en cours avec la société Pluxee ou encore la surcharge administrative potentielle liée à ces adaptations. Il est souhaitable de disposer d'éléments de réponse à ces différentes difficultés.

Mme Laffut rappelle que la réforme fédérale des allocations de chômage entrera en vigueur le 1er janvier prochain, défendant une réforme de bon sens qui vise une remise à l'emploi plus rapide, mais implique aussi un accompagnement plus efficace et plus cohérent vers le marché du travail.

Cette réforme entraîne des ajustements dans le paysage de l'emploi en Wallonie mais laissait une question en suspens sur l'avenir des travailleurs ALE qui ne bénéficieront plus d'allocations.

Le projet de décret apporte une réponse claire et juste. Il élargit le public autorisé à réaliser des prestations ALE en permettant d'y accéder aux demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits depuis 12 mois au FOREm ainsi qu'aux demandeurs d'emploi indemnisés, quel que soit le temps écoulé, pour autant que leur employabilité soit jugée faible ou très faible.

L'enjeu est simple : il est primordial que chacun reste pleinement inclus dans le dispositif. Il était dès lors impératif d'éviter que des personnes déjà fragilisées, déjà éloignées de l'emploi, ne s'en retrouvent encore plus distantes. Le maintien des activités ALE constitue pour elles un outil essentiel : un rythme, un lien avec le monde du travail, une utilité sociale, une dynamique quotidienne.

L'objectif final reste le même : les accompagner vers un emploi stable, durable et de qualité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il était aussi indispensable de garantir la continuité d'activités particulièrement utiles à la société, notamment l'accueil extrascolaire et les gardes d'enfants.

Il convient de rappeler que la limitation des allocations de chômage à deux ans ne peut produire ses effets que si elle est accompagnée d'une réforme de l'accompagnement. M. le Ministre y travaille. La clarification du paysage des opérateurs, une meilleure lisibilité et surtout une efficacité accrue des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle, parmi lesquels les ALE occupent une place importante. Le CESE va dans le même sens, il souligne la nécessité d'une réforme globale du dispositif.

Il serait intéressant, concernant le ciblage des chercheurs d'emploi, de connaître comment le FOREm garantira concrètement l'identification correcte et fiable des personnes dont l'employabilité est évaluée comme faible ou très faible, sachant que, sur le plan opérationnel, le comité de gestion du FOREm rappelle que l'application proximale devra être adaptée. Il y a lieu de se demander si les modifications sont déjà en cours et si le calendrier permettra une mise en oeuvre correcte des listings dès le 1er janvier prochain.

Mme Van Walle indique que si le projet de décret est sur la table, c'est uniquement parce que les partenaires des Groupes MR et Les Engagés au niveau fédéral ont décidé d'exclure des milliers de demandeurs d'emploi et de supprimer leurs allocations de chômage.

Les personnes travaillant en ALE sont des travailleuses et des travailleurs qui rendent des services indispensables et qui apportent leur contribution dans les écoles et les communes. Le projet de décret à l'examen est une tentative de réparer un problème créé par les Groupes MR et Les Engagés au niveau fédéral.

Les travailleurs ALE actifs aujourd'hui vont s'appauvrir et ils sont placés devant un choix impossible : soit continuer un travail qui leur tient à coeur en perdant des centaines d'euros soit l'arrêter et tomber dans la misère.

Les prestations ALE ont été intégrées dans le plan d'action du FOREm et considérées comme des démarches obligatoires. En conséquence, ce n'est pas de l'insertion sociale, mais du chantage social.

L'intervenante refuse l'idée qu'un demandeur d'emploi doive accepter un travail ALE pour conserver son allocation.

Pendant que la pression est mise sur les plus fragiles, le contre-pouvoir est ôté : plus de rapports d'activité essentiels, suppression des outils de transparence, des décisions prises dans l'urgence et sans concertation.

Dans la méthode employée par le Gouvernement, l'urgence n'est plus l'exception mais la nouvelle façon de gouverner, toujours dans le sens des employeurs, avec moins de contrôles et, surtout, moins de transparence.

Le projet de décret est un glissement. À l'origine, l'ALE servait à répondre à un besoin social. Aujourd'hui, le système que le Gouvernement veut mettre en place permet que le travail gratuit ou quasi-gratuit devienne normal, que les emplois publics deviennent des services à rendre et que la précarité devienne la condition pour garder ses droits.

L'intervenante indique qu'elle s'abstiendra lors du vote du projet de décret.

Mme Linard rappelle que les prestataires ALE rendent, chaque jour, service à des dizaines de milliers de personnes. Ils rendent service aux aînés qui ont la chance de vivre dans leur maison depuis des décennies, mais qui ont bien besoin d'un petit coup de main pour tondre la pelouse ou tailler leur haie. Ils rendent service aux parents qui peuvent laisser aller leurs enfants vers l'école ou leurs activités culturelles et sportives parce que leur sécurité est assurée sur le chemin. Ils rendent service aux maraîchers et agricultrices qui, en saison, ont bien besoin de quelques paires de bras pour récolter le labeur de plusieurs mois de travail. Ils rendent service aux enfants, chaque matin, chaque midi et chaque fin de journée à l'école, dans chaque plaine de vacances, pour les accompagner dans leurs jeux, dans leurs joies et dans leurs peines.

Ces femmes et ces hommes qui travaillent chaque jour sans en avoir la reconnaissance, pour une rémuné-

ration anormalement basse, rendent pourtant des services essentiels.

À quelques semaines de l'année 2026, le Gouvernement vient *in extremis* présenter un projet de décret qui n'est nécessaire que parce qu'il a été décidé par la majorité, au niveau fédéral, d'exclure du chômage sans discernement les personnes bénéficiant d'allocations depuis plus de deux ans, et de mettre à mal ces personnes qui rendent service à la société et qui travaillent chaque jour.

L'intervenante précise avoir alerté M. le Ministre de cette situation depuis plusieurs mois, ainsi que des conséquences potentiellement néfastes de cette réforme d'exclusion du chômage sur les travailleuses et travailleurs ALE.

La réforme proposée qui est mal ficelée démontre ses multiples effets négatifs et en cascade sur les autres niveaux de pouvoir, notamment les CPAS et les communes qui vont être asphyxiés financièrement par un afflux de personnes exclues qui viendront demander de l'aide, de nombreuses communes ayant déjà été contraintes d'augmenter leurs taxes à cause de ces décisions.

M. le Ministre tente de réparer avec le texte présenté un problème généré par les Groupes MR et Les Engagés au niveau fédéral, en l'occurrence l'impossibilité pour des travailleurs et travailleuses ALE de poursuivre leur activité à la suite d'une exclusion des allocations de chômage, comme si on se rendait seulement compte que les exclus du chômage sont des citoyennes et des citoyens qui rendent des services à la société et qu'il faut les préserver.

Les dispositions de l'avant-projet de décret étaient pourtant initialement présentes dans le décret-programme qui est passé au Gouvernement à l'été 2025, mais qui ne sera pas soumis au vote du Parlement avant le 18 décembre 2025.

Toutefois, face à l'urgence à l'approche du couperet qui va tomber ce 1er janvier 2026, M. le Ministre présente un texte distinct pour ne pas mettre en difficulté les travailleuses et les bénéficiaires des services ALE, en particulier les écoles qui pourraient se retrouver sans rien du jour au lendemain. Ce texte est nécessaire.

L'exposé des motifs évoque la nécessité de ne laisser personne au bord de la route, ce que l'intervenante approuve.

Il convient de souligner la situation des prestataires ALE qui travaillent dans l'accueil extrascolaire, permettant aux enfants de maternelle et de primaire d'être accueillis dans les écoles le matin, le midi et à la fin des cours, jouant ainsi un rôle essentiel dans le développement des enfants.

Toutefois, leurs conditions de travail et leur statut ne sont pas optimaux, percevant un montant de 4,10 euros par heure, se levant tôt le matin avec des horaires hachés, alors qu'ils ne sont pas reconnus comme de vrais travailleuses et travailleurs.

Très concrètement, à partir du 1er janvier 2026, des prestataires ALE vont se voir exclus du chômage et certains n'auront pas droit au revenu d'intégration sociale qui pourrait leur permettre de garder leur statut. Cela concerne particulièrement les cohabitantes qui, au vu des critères actuels d'éligibilité, ne peuvent pas poursuivre leur activité en ALE: cohabitantes et donc dépendantes de leur conjoint.

Le texte proposé tente de réparer ces erreurs et de permettre à ces personnes de continuer leurs activités ALE, malgré leur changement de statut. C'est la moindre des choses pour ces femmes, mais aussi pour les enfants, les parents, les écoles qui, pour beaucoup, seraient dans l'incapacité de fonctionner sans elles.

Toutefois, une série de personnes vont se voir exclues du chômage à partir du 1er janvier et n'auront plus droit au revenu d'intégration sociale. En conséquence, elle n'auront plus que les 4,10 euros de l'heure pour vivre en toute autonomie, ce qui est « invivable ».

Il existe un risque réel que les personnes qui se retrouvent dans cette situation quittent le dispositif ALE.

Il convient de prôner une revalorisation financière et un vrai statut pour ces travailleuses et travailleurs.

Le statut ALE existe aussi parce que les allocations de chômage, d'insertion et le revenu d'intégration sociale sont trop faibles pour permettre de vivre dignement.

L'avis du CESE est clair : « Si elles soutiennent l'assimilation des prestations en ALE à une recherche active d'emploi, les organisations syndicales formulent de vives inquiétudes quant au caractère obligatoire des actions inscrites dans le plan d'action du chercheur d'emploi, elles s'opposent fermement à ce que le passage en ALE puisse être imposé à certaines personnes contre leur gré, d'autant plus en considérant la faible rétribution prévue ».

Il est souhaitable de connaître la position de M. le Ministre à ce sujet et de savoir si une réflexion générale sur le système des ALE est menée par le Gouvernement.

La DPR 2024-2029 prévoit une réforme du système mais il n'est pas spécifier dans quel sens et selon quel calendrier.

Le dispositif des ALE n'a pas été conçu comme un dispositif d'insertion mais il s'agissait initialement d'offrir une alternative aux personnes qui ne trouvaient rien dans le circuit ordinaire de l'emploi, pour leur offrir des ressources supplémentaires bienvenues, bénéficier d'un complément aux allocations sociales ainsi qu'une dispense de disponibilité, tout en rendant un service à la société.

Aujourd'hui, beaucoup de gens se sont inscrits de manière structurelle dans le dispositif ALE. C'est souvent une occasion de lien social et une manière de compléter leurs allocations plus qu'un tremplin vers l'emploi.

Malgré ses lacunes, le système ALE reste important pour beaucoup de personnes et ne doit pas être supprimé sans qu'il y ait une alternative pour ce public et pour les bénéficiaires de ces services.

Le texte présenté doit aussi être l'occasion de mener une grande réflexion sur l'avenir du dispositif et une évaluation du système. Le CESE ne dit pas autre

chose. Le CESE avait rendu un avis en 2019 où il formule des pistes quant à l'avenir des ALE.

Il serait judicieux de savoir s'il sera possible de récupérer un droit au chômage suite à des prestations de travail sous contrat ALE, si une concertation a eu lieu entre M. le Ministre et Mme la Ministre Glatigny vu l'impact important pour les écoles, si M. le Ministre dispose d'une vue claire sur le nombre de travailleuses ALE qui seront exclues du chômage et s'il a étudié l'impact du projet de décret du point de vue du genre.

Il est également opportun de connaître la réponse de M. le Ministre à la remarque du Conseil d'État qui établit que « les initiatives concernant les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés doivent faire l'objet d'une concertation associant les gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée. Or, il ne ressort pas des documents transmis à la section de législation qu'une telle concertation a eu lieu ».

Enfin, dans son avis concernant les chèques ALE et l'extension du public cible, le FOREm disait : « À des personnes ne bénéficiant ni d'allocations de chômage, ni d'un revenu versé par le CPAS, se pose la question de l'organisme compétent pour effectuer le paiement des chèques ALE ».

Or, le FOREm « recommande le maintien de l'intervention des organismes de paiement privés et de la CAPAC pour le paiement des prestataires ALE non bénéficiaires d'allocations sociales, ceci étant la mesure la plus appropriée pour éviter un impact opérationnel disproportionné de la mesure ».

Il convient dès lors de savoir ce qu'il en est du paiement des chèques ALE.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre rappelle qu'il aurait pu ne pas déposer le projet de décret, attendre la réforme systémique, s'en tenir aux modalités qui incombent au Gouvernement régional suite à la réforme fédérale, refuser d'agir rapidement ou attendre le décret-programme.

Certains avis portant sur le décret-programme sont arrivés très tard et il a opté, pour le projet de décret présenté, en faveur d'une formule utilisant un autre véhicule juridique. Il indique avoir pris cette décision pour que les mesures soient bien d'application au 1er janvier 2026.

Au travers de certaines remarques, le système ALE est contesté. Une ALE est un opérateur, mais également un dispositif, à travers les chèques ALE.

Il est possible de mettre en place des dispositifs ou des opérateurs qui peuvent avoir du sens et puis, à un moment donné, se rendre compte qu'il y a des objectifs qui ne sont plus nécessairement atteints, ou que le dispositif s'est un peu dévoyé. C'est le cas du système ALE.

M. le Ministre considère les prestataires ALE comme de vrais travailleurs et salue leur travail.

Comme certains parlementaires l'ont reconnu, depuis plusieurs années, le système ALE est discuté.

Pour bénéficier du dispositif APE, il suffisait d'un jour d'inscription au FOREm, peu importe le diplôme, peu importe l'employabilité de la personne et, par conséquent, il y a eu des effets d'aubaine par rapport aux employeurs APE.

La cohérence par rapport au marché du travail, par rapport aux publics aujourd'hui éloignés du travail, vise un ensemble de mesures, comme un accompagnement plus rapide, plus personnalisé et plus contraignant des chercheurs d'emploi par le FOREm qui est en application depuis le 1er octobre.

Il y a aussi les aides à l'embauche pour les entreprises qui doivent être plus ciblées sur des publics plus éloignés du marché du travail.

Ensuite, il y a la réforme systémique des opérateurs de proximité, dont les ALE, mais aussi les maisons de l'emploi et les régies de quartier.

Quant à l'intégration des centres d'insertion socioprofessionnelle dans cet écosystème, il faut éviter la redondance ou la concurrence entre des dispositifs ou des opérateurs. Il faudrait que l'accompagnement et l'aide soient ciblés par rapport au profil du chercheur d'emploi. Or, tout le monde est d'accord pour dire que l'on peut avoir des profils et un éloignement du marché du travail très différents.

Au sujet des évaluations et de la concertation, il existe des rapports et des avis dont le Gouvernement tient compte, tout comme ce dernier est en contact avec la plateforme des ALE, avec les centres d'insertion socioprofessionnelle, avec la Fédération des Maisons de l'emploi. La concertation est permanente.

Il faut reconnaître qu'il y a des Agences locales pour l'emploi et des Maisons de l'emploi qui fonctionnent bien et d'autres qui fonctionnent nettement moins bien.

Toutefois, il n'est pas souhaitable de supprimer des opérateurs mais plutôt de voir quelles sont les meilleures pratiques. Il faut se baser sur les expériences réussies par les Maisons de l'emploi, parfois par des Agences locales pour l'emploi, ou par les deux en raison des synergies qui existent parfois.

Il faut un peu plus de temps pour évaluer, analyser un écosystème que l'on rajoute aux ALE, aux Maisons de l'emploi, aux régies de quartier, aux Initiatives de Développement de l'Emploi dans le Secteur des Services de proximité à finalité sociale (IDESS), aux CPAS et aux centres d'insertion socioprofessionnelle. Au total, 800 structures publiques s'occupent d'insertion socioprofessionnelle et de remise à l'emploi.

Quant au calendrier, l'objectif est de présenter en décembre 2025 une réforme au Gouvernement wallon, puis de venir le plus rapidement possible dans le courant de l'année 2026 d'en débattre au Parlement.

Dans cette réforme de proximité, le but est de faire grandir le chercheur d'emploi dans son parcours de réinsertion, différemment de ce qui se fait aujourd'hui. La personne ne doit pas rester dans un parcours de formation pendant deux ou trois ans, en changeant d'opérateur, de centre, etc. Le but est de trouver ce qui manque à cette personne et de l'orienter vers le FOREm ou vers l'IFAPME, si nécessaire, pour se former.

Pour certaines personnes, un travail en amont beaucoup plus important doit être réaliser. On ne peut plus se dire que la personne va être formée six, douze ou dix-huit mois et qu'elle ne va pas grandir dans son parcours d'apprentissage et d'insertion, ce qui explique le chantier du dossier unique pour le chercheur d'emploi pour créer plus de synergies entre les différents opérateurs.

Il faudra aller plus loin au moyen d'une réforme plus conséquente.

Dans la réforme systémique qui interviendra, un débat devra avoir lieu par rapport au public cible, aux employeurs et aux différentes tâches des emplois de proximité, ce qui touchera peut-être au dispositif amélioré des chèques ALE, aux articles 60 et 61 et aux aides à l'embauche SINE.

Il faudra de la lisibilité et de la simplification dans les aides, puis des degrés d'aide différents en fonction du public cible et de l'éloignement du marché du travail. C'est le sens du travail en cours avec ses collègues, notamment avec M. le Ministre Coppieters.

Il ne s'agit ni d'imposer ni de pratiquer un chantage social. Il n'y a pas d'obligation, comme le craignent les syndicats.

Il n'y a pas d'intention d'augmenter le chèque ALE dans le cadre du projet de décret. Toutefois, un débat interviendra dans le cadre de la réforme systémique à ce sujet.

Par rapport au plafond par mois et par année, le plafond mensuel sautera par arrêté, mais pas le plafond annuel.

Quant à la mise en oeuvre, une dérogation sera prise d'ici le 1er janvier 2026.

Une concertation a eu lieu avec Mme la Ministre en charge de l'Enseignement pour les bénéficiaires des chèques ALE et pour certains employeurs, notamment les écoles.

Par rapport à l'évolution du nombre de travailleurs et de travailleuses, il n'existe pas de chiffres précis mais dans la réforme, des feuilles de route seront établies par rapport au nombre de personnes qui resteront dans le dispositif APE ou qui le quitteront.

Le rapport Genre correct a été joint à la troisième lecture du projet de décret au Gouvernement wallon.

La possibilité de récupérer les droits est une compétence fédérale, bien qu'une concertation soit intervenue.

Par rapport aux délais et à la possibilité de rentrer directement dans le dispositif, il n'y a pas de délai d'inscription.

Les notions d'employabilité faible ou très faible sont identiques à celles définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Les prestataires ALE qui ne bénéficieront plus d'aucun revenu de remplacement seront payés par les organismes de paiement : les syndicats ou la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC). Les frais d'administration seront légèrement augmentés par chèque afin que l'activité de paiement ne soit pas déficitaire pour les organismes de paiement, ce qui était une demande notamment de la CAPAC.

3. Répliques des membres

Mme De Rodder estime qu'il est possible d'aller plus vite pour présenter une réforme systémique avant le début de l'année 2027.

L'intervenante se réjouit d'avoir entendu dire par M. le Ministre que le travail en ALE est un vrai travail.

Le paysage dans lequel intervient ce type de réforme est excessivement subtil. Dès que l'on tire une ficelle, plein d'autres viennent.

La définition des personnes qui ont une employabilité faible précise que ces personnes ont besoin d'un accompagnement important, d'être vraiment écolées dans leur apprentissage et dans leur chemin vers l'emploi. Il faut des personnes qui les accompagnent.

Il faut renforcer le dispositif ALE avec des travailleurs sociaux, avec toute une série de personnes qui vont lever les freins à l'emploi qui sont prégnants chez les personnes qui ont un taux d'employabilité très faible.

Quand les personnes sont passées dans le secteur ALE, elles peuvent aussi postuler dans les sections titres-services qui sont adossées à l'ALE. Une clarification plus objective paraît pertinente, bien que le dispositif peut être considéré comme évolutif.

Il a été demandé si M. le Ministre avait pu s'assurer auprès de son collègue au niveau fédéral que la reprise opérationnelle n'aurait pas lieu au niveau de la Région, ce qui impacterait le budget wallon.

Le rapprochement avec la plateforme des ALE wallonnes peut être positive parce que certaines ALE anticipent la difficulté des petites ALE qui fonctionnent moins bien et des grosses qui fonctionnent mieux par des fusions. À titre d'exemple, l'ALE de Tournai a fusionné avec celle de Pecq afin de travailler sur un bassin d'emploi plus large.

La charge de la remise à l'emploi ne peut pas être uniquement confiée aux ALE.

M. le Ministre a la volonté de renforcer la collaboration entre le FOREm et les CPAS. Il est aussi possible de renforcer la collaboration entre les CPAS et les ALE.

Mme Fafchamps souligne que si le projet de décret n'est pas voté, une série de personnes qui font appel aux ALE se retrouveront dans l'incertitude.

Il permet aussi à toute une série de personnes de continuer à travailler dès le 1er janvier 2026.

Une refonte globale du système ALE, ainsi que de tous les opérateurs de proximité de l'insertion professionnelle, est aussi nécessaire.

Mme Laffut rappelle que le projet de décret doit être adopté maintenant, dans l'attente du décret-

programme, pour protéger les travailleuses et les travailleurs.

Il est interpellant de constater que certains bénéficient du dispositif ALE depuis parfois plus de 20 ans.

M. le Ministre a raison : l'opérateur et le dispositif avaient été pensés pour une réalité d'il y a très longtemps et aujourd'hui, les objectifs ne sont plus atteints.

Le projet de décret constitue ainsi une première étape indispensable.

Mme Van Walle signale qu'elle est d'accord de réformer le système, mais pas à n'importe quel prix.

L'envie de contraindre au profit d'acteurs privés est perceptible dans le projet de décret.

M. le Ministre a indiqué qu'il ne revalorisera pas le dispositif, alors que de nombreuses personnes qui en bénéficient se trouvent en dessous du seuil de pauvreté.

L'intervenante ne partage pas la vision de la société de M. le Ministre et indique que les travailleurs ont besoin de salaires qui leur permettent de vivre dignement.

Mme Linard réplique sur quatre points.

Premièrement, il est malheureux de voir qu'au niveau fédéral, des décisions sont mises en oeuvre de toute urgence, avant de se rendre compte que de nombreuses conséquences n'ont pas été anticipées. Il revient ensuite à d'autres niveaux de pouvoir de trouver des moyens pour aider des personnes qui pâtissent de décisions adoptées en urgence.

M. le Ministre sait que cela prend du temps de construire quelque chose qui ait un peu plus de sens.

Il faut réaliser des économies mais le bon sens devrait primer sur des décisions de nature idéologique.

Deuxièmement, le texte touche à deux domaines importants : les services essentiels rendus grâce au dispositif ALE et les personnes sous statut ALE qui rendent ces services.

La Wallonie ne peut pas se permettre de perdre des services essentiels. Les emplois de proximité sont reconnus comme indispensables par M. le Ministre.

Le projet de décret tente d'éviter la perte de tous ces emplois. Cependant, M. le Ministre n'a pas un contrôle complet de la situation car des choix seront opérés par les personnes qui vont se retrouver exclues du chômage.

Le Gouvernement doit se positionner clairement pour que les aînés continuent d'avoir accès à des personnes sous statut ALE qui viennent les aider car ce soutien leur permet de rester plus longtemps à domicile. Il faut aussi savoir quoi faire pour accueillir les enfants dans les écoles.

Si l'on n'arrive pas à pallier le manque de personnes sous statut ALE, le risque est que ces services deviennent payants bien plus qu'ils ne le sont aujourd'hui, alors qu'ils sont essentiels à la société, ce qui se ferait au détriment des enfants, des familles, des parents et des aînés.

Troisièmement, des personnes et des travailleurs dépendent de ces services.

La revalorisation salariale permettrait de reconnaître une vraie valeur à ces travailleurs.

Il serait intéressant de savoir pourquoi des personnes se trouvent sous statut ALE depuis 20 ans. Certaines d'entre elles restent sous le statut ALE parce que l'école ou à l'association qui organise l'accueil extrascolaire ne leur offre pas de contrat de travail.

L'absence de proposition de contrat pour ces personnes s'explique notamment en raison des horaires extrascolaires qui sont coupés.

Lors d'une évaluation en vue de la réforme plus globale des ALE, il serait intéressant de savoir pourquoi des personnes continuent de vivre avec un statut ALE qui vient compléter des allocations sociales.

Dans le monitoring mené par M. le Ministre, il est souhaitable de procéder non seulement à une évaluation quantitative, mais aussi qualitative.

Quatrièmement, l'intervenante attire l'attention sur le rapport Genre annexé au projet de décret et ne comprend pas comment il est possible d'affirmer qu'il n'y a pas de différence entre les femmes et les hommes.

Le projet de décret s'appliquera de la même manière aux hommes et aux femmes, mais les travailleurs ALE sont en grande majorité des travailleuses. Or, de nombreuses femmes vont être exclues des allocations de chômage sans avoir droit à un revenu d'intégration sociale, entre autres parce qu'elles sont cohabitantes. *De facto*, il y a une perte d'autonomie évidente pour ces femmes.

Mme Tillieux rappelle une remarque du Conseil d'État selon laquelle il ne ressort pas de l'analyse du dossier transmis au Parlement qu'une concertation ait eu lieu avec l'État fédéral.

Il y a lieu de s'interroger sur le coût d'un éventuel transfert opérationnel de la compétence.

4. Réponse du Gouvernement

M. le Ministre note que Mme Linard pense qu'il y a beaucoup de travailleuses ALE, y compris dans les écoles, mais il connaît aussi beaucoup de travailleurs qui bénéficient du dispositif ALE.

Bien que l'on puisse améliorer les rapports genre qui sont rédigés par les cabinets, un rapport différent ne sera pas déposé dans le cadre du projet de décret.

Par rapport à l'incertitude des opérateurs, M. le Ministre est conscient que ceux-ci demandent si les ALE vont disparaître et en appelle à la patience afin de voir dans cet écosystème la manière d'articuler les opérateurs.

Au niveau de l'emploi, 220 emplois FOREm se trouvent dans les ALE, le nombre est quasi équivalent dans les Maisons de l'emploi. M. le Ministre se veut dès lors rassurant.

Par rapport aux ALE, le Gouvernement wallon hérite d'une situation qui existe depuis longtemps et ne peut être le responsable historique de tous les maux du

dispositif ALE. Les dysfonctionnements du système permettent de démontrer le caractère indispensable de la réforme.

Par rapport au FOREm et l'employabilité, il faut susciter la transition d'un emploi tremplin vers un travail à durée indéterminée ou à temps partiel qui pourrait être proposé à l'avenir.

Il faut éviter la redondance dans le suivi des chercheurs d'emploi avec du personnel du FOREm et du personnel des CPAS qui accompagnent la même personne de la même manière. Cependant, il faut un échange d'informations par rapport au suivi du plan d'action du chercheur d'emploi pour voir si toutes les actions proposées sont bien suivies.

Quant au fait que certains travailleurs se trouvent sous statut ALE pendant 20 ans, il faut en appeller à la responsabilité de chacun de proposer des contrats à des travailleurs qui ont démontré leur capacité à venir travailler. Il faut également plus de cohérence, par exemple pour les titres-services.

Par rapport à la reprise opérationnelle du paiement par l'État fédéral, M. le Ministre précise que des échanges ont eu lieu en Conférence interministérielle et qu'il est intervenu auprès de M. Clarinval, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture.

Le coût d'un transfert éventuel de la compétence n'a pas été évalué. Toutes les démarches sont prises pour éviter une charge budgétaire pour la Région.

5. Répliques des membres

Mme Linard se demande si une matière qui est gérée par un niveau de pouvoir supérieur aux communes ne doit pas soutenir un service qui bénéficie à l'ensemble d'une population, ou en tout cas à l'ensemble des enfants puisque l'école est obligatoire.

L'intervenant rappelle sa demande d'une évaluation qualitative. Il est permis de supposer que certaines personnes restent dans le statut ALE parce les allocations sociales et la rétribution des services prestés en ALE leur permettent de vivre dignement.

Mme De Rodder indique être positive et attend ce qu'il va se passer mais indique que, pour l'instant, il n'y a pas encore le début d'un commencement.

Il y a lieu de souligner que le public est majoritairement âgé de plus de 50 ans et cumule une série de difficultés pour lesquelles un accompagnement plus important sera requis.

Le FOREm accomplit cette mission actuellement mais elle n'a pas pu réorienter ce public vers la formation et l'emploi. Il faudra valoriser l'emploi ALE, mais aussi outiller les ALE pour leur permettre un accompagnement plus important.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

L'article1er ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1er est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 3 est adopté par 6 voix et 4 abstentions.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix et 4 abstentions, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
V. BLUGE	E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Article 1er

À l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement » ;

2° les mots « , par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » et les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » sont chaque fois abrogés ;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé ;

4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° des chercheurs d'emploi, au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui n'atteignent pas l'âge légal de la pension et qui, soit :

a) justifient d'une période d'inscription de douze mois comme chercheur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

b) bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des chercheurs dont l'employabilité est jugée :

i. soit, faible, c'est-à-dire une faible probabilité de s'insérer à court terme durablement sur le marché du travail, en raison d'obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur son insertion ;

ii. soit, très faible, c'est-à-dire une très faible probabilité de s'insérer durablement à court terme sur le marché du travail, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, ayant un impact significatif sur l'insertion du chercheur d'emploi et nécessitant une approche globale et des interventions pluridisciplinaires spécifiques avant un accompagnement vers l'emploi. ».

Art. 2

Dans le même arrêté-loi, l'article 8*ter*, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le chef du travailleur ALE qui bénéficie des allocations de chômage ou d'insertion, les prestations effectuées en vertu de l'article 8 sont prises en considération comme un élément positif dans l'évaluation des démarches de recherche active d'emploi, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont reprises dans le plan d'actions et contribuent à la progression du chercheur d'emploi dans son parcours vers l'emploi ;

2° elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Le Gouvernement peut modifier le quota visé à l'alinéa 1er, 2°. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.